

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS DANS UN RÉGIME
D'ÉPARGNE IMMOBILISÉE RESTREINT**

(FÉDÉRAL REIR)

Gestion de Capital Assante Ltée (CRI 418-077)

Gestion Financière Assante Ltée (CRI 418-075)

Sur réception des fonds immobilisés, la Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire ») déclare en outre ce qui suit :

1. Pour les besoins du présent avenant, on entend par « Loi » la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada), avec toutes ses modifications successives, et par « Règlement » le Règlement d'application de la Loi, avec toutes ses modifications successives (la Loi et le règlement sont collectivement désignés la « législation en matière de pension »).

2. Pour les besoins du présent avenant, les termes et expressions « conjoint de fait », « prestation viagère différée », « participant ancien », « prestation viagère immédiate », « fonds de revenu viager », « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée », « participant », « pension », « droit à pension », « régime de pension », « fonds de revenu viager restreint », « régime d'épargne immobilisée restreint » et « époux » ont la signification qui leur est respectivement donnée dans la législation en matière de pension. Plus précisément, un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée est un régime d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20 du Règlement, un fonds de revenu viager est un fonds de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20.1 du Règlement, un régime d'épargne immobilisée restreint est un régime d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20.2 du Règlement, et un fonds de revenu viager restreint est un fonds de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20.3 du Règlement.

3. Pour les besoins du présent avenant, on entend par « détenteur » le rentier (au sens du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)) du Régime.

4. Nonobstant toute disposition contraire du présent avenant et de toute clause additionnelle qui en fait partie, le terme « époux » ou « conjoint de fait » n'englobe aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait, selon le cas, pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en ce qui concerne les régimes d'épargne-retraite enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

5. Pour les besoins du présent avenant, les droits à pension du détenteur (les « droits ») sont assujettis aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi, et la valeur de rachat des droits transférés, directement ou indirectement, du régime de pension d'un ancien employé au Régime, ainsi que les intérêts et autres produits de placement au titre des droits (les droits, ainsi que ces intérêts et produits de placement, sont collectivement désignés les « fonds immobilisés »), sont utilisés pour servir ou constituer une pension conformément à la législation en matière de pension et à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

6. Les fonds immobilisés sont investis d'une manière conforme aux dispositions relatives au placement des régimes enregistrés d'épargne-retraite qui sont énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

7. Lorsque d'autres sommes sont déposées dans le Régime, elles sont également réputées immobilisées et incorporées dans les droits.

8. La valeur du Régime à la clôture des marchés à une date donnée (la « date d'évaluation ») est déterminée par le fiduciaire qui évalue la valeur marchande de l'actif du Régime et en soustrait les sommes qu'il estime, à son entière discrétion, dûment payables par le Régime à la date d'évaluation, y compris tous les frais et autres sommes payables au fiduciaire (ce montant net est désigné dans le présent avenant la « valeur du Régime »). La valeur du Régime telle qu'elle est établie par le fiduciaire conformément au présent article 8 est obligatoire et définitive pour toutes les parties qui ont un intérêt dans le Régime aux fins suivantes :

a) le transfert de l'actif;

b) la constitution d'une rente viagère;

c) le paiement ou le transfert, au décès du détenteur.

La valeur du Régime au début d'une année est égale à la valeur du Régime à la clôture des marchés le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année précédente, ou à une date ultérieure de l'année précédente déterminée par le fiduciaire.

9. Les fonds immobilisés ne peuvent pas être transférés, sauf dans les cas suivants :

a) pour transférer les sommes dans un autre régime d'épargne immobilisée restreint dont le détenteur est le rentier selon les termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

b) pour transférer les sommes dans la caisse de retraite d'un régime de pension agréé, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;

c) pour constituer une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée qui répond aux conditions de l'alinéa a) de l'expression « revenu de retraite » figurant dans le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

d) pour transférer les sommes dans un fonds de revenu viager restreint dont le détenteur est le rentier selon les termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

10. Sous réserve des dispositions du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds immobilisés ne peuvent pas être cédés, nantis, assortis d'un exercice anticipé ou donnés en garantie, et toute opération effectuée à une telle fin (sauf dans la mesure autorisée) est nulle.

11. Si le détenteur est un participant ancien d'un régime de pension, les versements en vertu d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée en conformité avec l'alinéa 9 c) du présent avenant débutent au plus tard à la fin de l'année où le détenteur atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge que peut stipuler la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le cas échéant. La rente ainsi constituée se conforme aux dispositions de la législation en matière de pension. Lorsque les droits à pension transférés dans le Régime n'ont pas varié selon le sexe du détenteur, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée constituée avec les sommes accumulées dans le Régime ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Si le détenteur qui est un participant ancien a un époux ou un conjoint de fait à la date de constitution de la rente, la rente viagère immédiate ou la rente viagère différée constituée prend la forme d'une rente réversible en vertu de laquelle une proportion d'au moins 60 % de la valeur de la rente continue d'être versée à l'époux ou au conjoint de fait, sa vie durant, à la suite du décès du détenteur.

12. Si le détenteur décède avant le transfert des fonds immobilisés en conformité avec l'article 9 du présent avenant, les fonds immobilisés sont :

a) lorsque l'époux ou le conjoint de fait survit au détenteur :

(i) consacrés à l'achat d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée pour l'époux ou pour le conjoint de fait du détenteur selon les termes de l'alinéa 60 l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi;

(ii) transférés dans un autre régime d'épargne immobilisée restreint ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée dont l'époux ou le conjoint de fait du détenteur est le rentier;

(iii) transférés pour le compte de l'époux du détenteur dans un régime de pension agréé qui répond aux exigences de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); ou

(iv) transférés dans un fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu viager restreint dont l'époux ou le conjoint de fait du détenteur est le rentier.

b) S'il n'y a pas d'époux survivant ou de conjoint de fait survivant, les fonds immobilisés sont versés au bénéficiaire désigné du détenteur ou à ses ayants droit.

13. Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11 du présent avenant, les fonds immobilisés peuvent être payés au détenteur en un montant forfaitaire ou en une série de versements lorsqu'un médecin atteste, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, que l'incapacité physique ou mentale du détenteur risque de réduire considérablement son espérance de vie.

14. Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent avenant, lorsque le détenteur a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années civiles, les fonds immobilisés sont exonérés des dispositions en matière d'immobilisation prévues à l'article 18 de la Loi. Pour les besoins du présent paragraphe, le détenteur qui a séjourné au Canada au cours d'une année civile pendant une ou des périodes totalisant au moins 183 jours est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année.

15. Au cours de l'année civile pendant laquelle le détenteur atteint l'âge de 55 ans ou au cours de toute année civile ultérieure, les fonds immobilisés peuvent être versés au détenteur en une somme forfaitaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le détenteur certifie, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, que la valeur totale de tous les biens dans l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, des fonds de revenu viager, des régimes d'épargne immobilisée restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés par suite du transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement, est égale ou inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du Régime de pensions du Canada);

b) le détenteur remet au fiduciaire, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, les documents suivants :

(i) Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait (formule 2 de l'annexe V du Règlement);

(ii) Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale (formule 3 de l'annexe V du Règlement).

16. Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent avenant, lorsque le détenteur certifie, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, qu'il n'a pas effectué de retrait pendant l'année civile en cours d'un régime d'épargne immobilisée restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement ou encore d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement, sauf dans les 30 jours précédant la certification, et que le détenteur remet au fiduciaire, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, les formules Retrait fondé sur des difficultés financières (formule 1 de l'annexe V du Règlement) et Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait (formule 2 de l'annexe V du Règlement), le détenteur peut retirer du Régime une somme pouvant atteindre le moindre des deux montants suivants :

a) $M + N$

où

M représente le total des dépenses que le détenteur prévoit engager pour le traitement

médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile

N est égal à 0 ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante :

$P - Q$

où

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du Régime de pensions du Canada) et

Q correspond aux deux tiers du revenu total que le détenteur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile d'un régime d'épargne immobilisée restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement ou d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement;

b) 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du Régime de pensions du Canada) moins toute somme retirée pendant l'année civile d'un régime d'épargne immobilisée restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement ou d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement.

17. Lorsque la valeur de M au paragraphe 16a) est supérieure à zéro,

a) le détenteur doit certifier, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, qu'il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année d'un régime d'épargne immobilisée restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement ou d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement;

b) un médecin doit certifier, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, que le traitement médical, le traitement médical relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire.

18. Le fiduciaire informe tout cessionnaire ultérieur, par écrit, que les fonds immobilisés qui sont transférés doivent être administrés comme une pension ou une pension différée en vertu de la législation en matière de pension et en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

19. Nonobstant toute disposition du présent avenant, sur réception de la demande écrite du détenteur accompagnée de la confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada, le fiduciaire rembourse le contribuable de toute somme nécessaire pour réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

20. Si le détenteur n'a pas remis au fiduciaire les documents nécessaires pour constituer une pension, le fiduciaire, avant la fin de l'année civile où le détenteur atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge que peut stipuler la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le cas échéant :

a) achète une rente viagère immédiate pour le détenteur qui répond aux conditions énoncées dans l'alinéa 9 c) et dans l'article 11 du présent avenant; ou

b) transfère les fonds immobilisés dans un fonds de revenu viager restreint dont le détenteur est le rentier; le détenteur désigne par les présentes le fiduciaire comme son mandataire pour signer tous les documents et faire tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à ce qui précède.

21. Nonobstant toute autre disposition du présent avenant, le fiduciaire peut modifier à tout moment, le cas échéant, les modalités du présent avenant, à condition que les modifications ne fassent pas obstacle à l'enregistrement continu du Régime (tel qu'il est modifié par le présent avenant) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ni à la conformité continue du Régime (tel qu'il est modifié par le présent avenant) avec la législation en matière de pension. Les modifications ainsi apportées prennent effet 30 jours suivant l'envoi par la poste d'un préavis au détenteur à l'adresse figurant dans les dossiers du fiduciaire. De plus, le présent avenant peut être modifié, le cas échéant, sans que le détenteur en soit avisé afin de rendre le Régime conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la législation en matière de pension.

22. Le fiduciaire confirme par les présentes les dispositions énoncées dans la déclaration de fiducie.

23. Les dispositions du présent avenant prévalent sur celles de la déclaration de fiducie en cas d'incompatibilité ou de contradiction.

24. Le présent avenant est régi par les lois de la province de La Colombie-Britannique et par celles du Canada qui s'appliquent dans cette province, et est interprété en conséquence.

Présenté le 28 mai 2009



